

CHAP.	ART.	PARAG.		CRÉDITS	
				ANNULÉS	OUVERTS
37			<i>Subvention de Fonctionnement à des Collectivités ou Organismes Publics (CFT.)</i> . . . . .	50.000.000	—
			Total des crédits annulés au chap. 37 . . . . .	50.000.000	—
38.			<i>Subventions de fonctionnement à des organismes, Associations ou œuvres privées.</i>		
	1		Subventions à des Ets. du Territoire :		
		1	Subventions à l'Enseignement libre . . . . .		325.000
		2	Sociétés sportives, artistiques et musicales . . . . .	300.000	
		3	Organismes et œuvres dans le Territoire . . . . .		42.000
	2		Subventions à des Ets. hors du Territoire . . . . .		
		2	Organismes et œuvres hors du Territoire . . . . .		587.000
		3	Stages effectués dans la Métropole . . . . .		138.000
		4	Stages d'études au Territoire . . . . .	289.000	
			Total des crédits annulés au chap. 38 . . . . .	589.000	
			Total des crédits ouverts au chap. 38 . . . . .	—	1.092.000
40			<i>Bourses d'Etudes et d'Entretien</i>		
	1		Bourses d'études dans les Ets. Hors du Terr. :		
		1	Bourses métropolitaines . . . . .	1.400.000	
		2	Bourses en A.O.F. . . . .		550.000
	2		Bourses d'études dans les Ets. du Territoire :		
		1	Bourses locales . . . . .		1.586.000
			Total des crédits annulés au chap. 40 . . . . .	1.400.000	
			Total des crédits ouverts au chap. 40 . . . . .	—	2.136.000
41			<i>Secours</i>		
	1		Allocations aux enfants méritants, indigents, infirmes . . . . .	—	—
	2		Secours scolaires ou prêts d'honneur . . . . .	—	—
	3		Secours individuels temporaires . . . . .	—	100.000
	4		Secours exceptionnels . . . . .	—	415.000
			Total des crédits ouverts au chap. 41 . . . . .	—	515.000
42			<i>Prêts et Avances à des Collectivités Publiques</i>		
	1		Garanties du Territoire . . . . .	2.135.000	—
			Total des crédits annulés au chap. 42 . . . . .	2.135.000	—
			Total Général des crédits annulés . . . . .	91.356.000	—
			Total Général des crédits ouverts . . . . .	—	91.356.000

LOI N° 57-6 du 28 mars 1957 tendant à diminuer la fiscalité douanière d'entrée et de sortie de la République Autonome du Togo, sur certaines espèces de tissus de coton.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

N° Nom. générale du Tarif du Togo	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du Tarif métropolitain	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits
12 - 47	<i>Tissus de coton</i>	973 à 983				
- a	unis, mercerisés ou non . . .	973-974	Valeur	7 %	—	Exempt
- a 1	écrus . . . . .	973 A - 974 A	—	7 %	—	—
- a 2	écrués, crévés ou blanchis . . .	973 B - 974 B	—	15 %	—	—
- a 3	teint . . . . .	973 C - 974 C	—	10 %	—	—
- a 4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs . . . . .	973 D - 974 D	—	15 %	—	—

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent;

*Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires courantes,*

**F. MAMA.**

**LOI N° 57-7 du 28 mars 1957 exonérant du versement de 5.000 francs par tonne exportée le Tapioca T. IV Sifling.**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'exportation du tapioca T. IV dit Sifling ne donnera pas lieu à versement de la redevance de 5.000 francs par tonne instituée par la Délibération n° 6 ATT du 2 avril 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires courantes,*

**F. MAMA.**

**LOI N° 57-8 du 28 mars 1957 portant classement de la forêt de l'Assoukoko.**

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est constitué en Forêt classée le terrain suivant dit Forêt de l'Assoukoko d'une surface de 10.000 hectares environ, sis dans le

canton de l'Adélé, Subdivision et cercle d'Atakpamé; et dont les limites sont définies comme suit :

*Sont les points :*

- A — Situé sur la frontière des deux Togos au point de passage de la piste Obosomkopé-Ahoundjo;
- B — Situé sur la frontière des deux Togos au passage de la rivière Assoukoko, soit à 1 km au sud de la borne frontière n° 86,
- C — Situé au confluent des rivières Assoukoko et Koro;
- D — Situé au confluent des rivières Assoukoko et Ourou-Ourou,
- E — Situé à la source de la rivière Ourou-Ourou;
- F — Situé à au coude de la rivière Assoukoko à 1 km 700 en amont de son confluent avec la Boa,
- G — Situé au confluent de la rivière Assoukoko et du marigot Adjiri,
- H — Situé sur le marigot Adjiri,
- I — Situé sur la piste Obosomkopé-Ahoundjo et à 1.500 m. de Obosomkopé

*Les limites sont :*

- A l'Ouest : de A à B, la frontière des deux Togos
- Au Sud : de B à C, la rivière Assoukoko
- A l'Est : de C à D, la rivière Assoukoko  
: de D à E, la rivière Ourou-Ourou  
: de E à F, la conventionnelle suivant le pied de la montagne Tounfo d'une longueur de 3 km. 200 environ  
: de F à G, la rivière Assoukoko  
: de G à H, le marigot Adjiri